

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2006

- 7 août Loi n° 2006-26 autorisant le Président de la République à ratifier le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome le 3 novembre 2001 1078
- 7 août Loi n° 2006-27 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de Coopération internationale entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique, signée à Dakar, le 19 octobre 2001 1094

DECRETS, ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 10 août Décret n° 2006-623 modifiant les dispositions de l'article 2 du n° 97-1119 du 12 novembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des parcelles assainies de Rufisque, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du projet et portant cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SN.HLM) des terrains domaniaux nécessaires à la réalisation du projet ... 1098

2006

- 10 juillet Décret n° 2006-624 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un atelier de réparation sur un terrain du domaine national situé à Thiès, d'une superficie de 1.495 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 1098
- 10 juillet Décret n° 2006-625 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un magasin de stockage d'aliments de bétail sur un terrain du domaine national situé à Keur Madara Niang, dans la Communauté rurale de Notto, d'une superficie de 5.998 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 1098
- 10 juillet Décret n° 2006-626 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Kolda, d'une superficie de 3 hectares 63 ares 76 centiares, devant servir d'assiette à une Central secondaire de la SENELEC 1099
- 10 juillet Décret n° 2006-627 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Pout Département de Thiès, d'une superficie de 1.793 mètres carrés, devant servir d'assiette à un verger et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain ... 1099
- 10 juillet Décret n° 2006-628 MEF-DGID-DEDT prononçant l'affectation au Conseil régional de Matam d'un terrain situé à Matam, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 90-M, en vue de la construction d'un siège 1099
- 10 juillet Décret n° 2006-629 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Ngaparou, Département de Mbour d'une superficie de 6.086 mètres carrés 1099

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1099

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 2006-26 du 7 août 2006

autorisant le Président de la République à ratifier le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome le 3 novembre 2001.

EXPOSE DES MOTIFS

Reconnaissant que la collecte et la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la réalisation de la sécurité alimentaire mondiale, la Conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), réunie en sa trente et unième session, a adopté à Rome, le 3 novembre 2001 le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Cet instrument remplace l'arrangement non contraignant de 1983 intitulé « Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

Les objectifs visés par ce Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique.

La réalisation de ces objectifs permettrait d'enrayer la forte perte du patrimoine génétique mondial et de permettre un meilleur développement de l'agriculture par la diversification des espèces cultivées.

les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture désignent le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrale de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les Parties contractantes s'engagent également à prendre en compte les droits des agriculteurs en matière de mise en valeur des ressources phytogénétiques et de les associer à la prise des décisions sur les questions relatives à l'utilisation durable de ces ressources.

Les Parties contractantes s'engagent également à promouvoir la coopération internationale dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources précitées et à assurer l'octroi d'une assistance technique aux pays en développement ou aux pays en transition, par l'aide bilatérale ou multilatérale.

Une stratégie de financement pour la mise en oeuvre du Traité devra être assurée par les Etats Parties en mettant en exergue la disponibilité, la transparence et l'efficacité de la fourniture des ressources financières.

Deux organes principaux sont chargés de veiller à la mise en oeuvre effective du Traité. Il s'agit :

- de l'organe directeur composé de toutes les Parties contractantes et dont les décisions sont prises, en principe, par consensus. Cet organe examinera des questions particulièrement importantes telles que le montant, la forme et les modalités des paiements monétaires découlant de la commercialisation, l'approbation d'un Accord-type de transfert de matériel pour les ressources phytogénétiques, les mécanismes visant à promouvoir le respect des dispositions du Traité ainsi qu'une stratégie de financement ;

- du Secrétaire de l'organe directeur.

Le présent Traité entrera en vigueur à compter du quatre vingt dixième (90^e) jour suivant le dépôt du quarantième (40^e) instrument de ratification, à condition qu'au moins vingt (20) instruments de ratification aient été déposés par des membres de la FAO.

Le Sénégal a pris une part active dans la négociation de ce Traité et sa ratification permettrait de soutenir le développement agricole de notre pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome le 3 novembre 2001.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREAMBULE

Les Parties contractantes

Convaincues dans la nature spéciale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de leurs caractéristiques et problèmes particuliers appelant des solutions particulières ;

Alarmées par l'érosion continue de ces ressources ;

Conscientes du fait que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont une préoccupation commune de tous les pays en ce qu'ils dépendent tous très largement de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture venant d'ailleurs ;

Reconnaissant que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs figurant à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et dans le développement agricole durable pour les générations présentes et futures, et qu'il convient de renforcer de toute urgence la capacité des pays en développement et des pays en transition pour ces tâches ;

Notant que le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un cadre de référence approuvé au niveau international pour de telles activités ;

Reconnaissant en outre que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que ce soit par la sélection des agriculteurs, par des méthodes classiques d'amélioration des plantes ou par des biotechnologies modernes, et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'adaptation aux changements écologiques et aux évolutions imprévisibles des besoins humains ;

Affirmant que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivants dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des droits des agriculteurs.

Affirmant également que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des droits des agriculteurs aux niveaux national et international ;

Reconnaissant que le présent Traité et les autres accords internationaux pertinents devraient être complémentaires en vue d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire ;

Affirmant que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux parties contractantes au titre d'autres accords internationaux ;

Considérant que l'exposé ci-dessus n'a pas pour objet d'établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux ;

Conscients du fait que les questions concernant la gestion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se trouvent à l'intersection de l'agriculture, de l'environnement et du commerce, et convaincus qu'il devait y avoir une synergie entre ces secteurs ;

Conscientes de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation de la diversité mondiale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

Reconnaissant que dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les Etats peuvent mutuellement tirer profit de la création d'un système multilatéral efficace facilitant l'accès à une partie négociée de ces ressources et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation ; et

Souhaitant conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée la FAO, au titre de l'article XIV de son Acte constitutif.

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I. - INTRODUCTION

Article premier. - Objectifs

1.1. - Les objectifs du présent Traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

1.2. - Ces objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.

Article 2. - Emploi des termes

Aux fins du présent Traité, les termes ci-après ont la signification indiquée dans le présent article. Les définitions n'incluent pas le commerce international des produits.

« Conservation *in situ* » désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

« Conservation *ex situ* » désigne la conservation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel ;

« Matériel génétique » désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

« Variété » désigne un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques.

« Collection ex situ » désigne une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.

« Centre d'origine » désigne une zone géographique ou une espèce végétale, cultivée ou sauvage, a développé pour la première fois ses caractères distinctifs.

« Centre de diversité végétale » désigne une zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions *in situ*.

Article 3. – *Champ d'application*

Le présent Traité porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

PARTIE II. – *DISPOSITIONS GENERALES*

Article 4. – *Obligations générales*

Chaque Partie contractante veille à la conformité de ses lois, règlements et procédures aux obligations qui lui incombent au titre du présent Traité.

Article 5. – *Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*

5.1 – Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promet un approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à :

a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation au sein des populations existantes, y compris celles d'utilisation potentielle et, si possible, évaluer les risques qui pèsent sur elles ;

b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables ;

c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

d) promouvoir la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones ;

e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation ex situ, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et promouvoir l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

5.2 – Les Parties contractantes prennent, selon qu'il convient, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les risques qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 6. – *Utilisation durable des ressources phytogénétiques*

6.1. – Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6.2. – L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes :

a) élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles ;

b) faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra-et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles ;

c) promouvoir selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales ;

d) élargir la base génétique des plantes cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs ;

e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées locales ou adaptées aux conditions locales ;

f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable ; et

g) surveiller et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

Article 7. – *Engagements nationaux et coopération internationale*

7.1. – Chaque Partie contractante incorpore, selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural des activités visées aux articles 5 et 6 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

7.2. – La coopération internationale a en particulier pour objet :

a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

b) de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que, conformément à la Partie IV, le partage, l'accès et l'échange de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des informations technologiques appropriées ;

c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V : et

d) de mettre en œuvre la stratégie de financement de l'article 18.

Article 8. – *Assistance technique*

Les parties contractantes conviennent de promouvoir l'octroi d'assistance technique aux Parties contractantes, notamment à celles qui sont des pays en développement ou des pays en transition, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de favoriser la mise en œuvre du présent Traité.

PARTIE III. – DROITS DES AGRICULTEURS

Articles 9. – *Droits des agriculteurs*

9.1. – Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

9.2. – Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, y compris :

a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9.3. – Rien dans cet article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

PARTIE IV. – SYSTEME MULTILATERAL
D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Article 10. – *Système multilatéral d'accès
et de partage des avantages*

10.1 – Dans leurs relations avec les autres Etats, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale.

10.2. – Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel.

Article 11. – *Couverture du système multilatéral*

11.1. – Pour atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'article 1^{er}, le Système multilatéral s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'annexe I sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.

11.2. – Le système multilatéral, tel qu'indiqué à l'article 11.1, englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public. Afin de parvenir à la couverture la plus complète possible, les Parties contractantes invitent tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Système multilatéral.

11.3 – Les Parties contractantes conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.

11.4. – Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'article 12.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.

11.5. – Le Système multilatéral englobe également les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'annexe I et maintenues dans les collections *ex situ* des centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), comme prévu à l'article 15.1a, et dans d'autres institutions internationales, conformément à l'article 15.5.

Article 12. – *Accès facilité aux ressources
phytogénétiques pour l'alimentation
et l'agriculture au sein du Système multilatéral*

12.1. – Les Parties contractantes conviennent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral, tel que défini à l'article 11, se fait conformément aux dispositions du présent Traité.

12.2. – Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres Parties contractantes grâce au Système multilatéral. A cet effet, cet accès est également accordé aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante, sous réserve des dispositions de l'article 12.4.

12.3. – Cet accès est accordé conformément aux conditions énoncées ci-après :

a) l'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires ou non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire.

b) l'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés :

c) toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont mises à disposition avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies ;

d) les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à leurs parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral ;

e) l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point ;

f) l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété est donné en conformité aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents ;

g) les bénéficiaires des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les tiennent à la dispositions du Système multilatéral, en conformité aux dispositions du présent Traité ;

h) sans préjudice des autres dispositions du présent article, les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture in situ est octroyé en conformité à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, en conformité aux normes que peut établir l'Organe Directeur.

12.4. – A cet effet, l'accès facilité, conformément aux articles 12.2 et 12.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur et qui reprend les dispositions de l'article 12.3a, d et g, ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'article 13.2 d ii) et les autres dispositions pertinentes de ce Traité, ainsi que la disposition indiquant que le bénéficiaire des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit requérir que les conditions de l'ATM s'appliquent au transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

12.5. – Les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.

12.6. – Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours.

Article 13. -- *Partage des avantages dans le Système multilatéral*

13.1. – Les Parties contractantes reconnaissent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant sont partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent article.

13.2. – Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après : échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcer des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation, compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue et selon les orientations de l'Organe directeur :

a) *Echange d'informations*

Les Parties contractantes conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent, notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique ; y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations sont rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes au présent Traité par le biais du système d'information, comme prévu à l'article 17.

b) Accès aux technologies et transfert de technologies :

i) les parties contractantes s'engagent à accorder et/ou à faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaissant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties contractantes accordent et/ou facilitent l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'article 12. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique est accordé et/ou facilité dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.

ii) l'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, sont assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par plante cultivées sur l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les pays de partenariats visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes relatives au matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche :

iii) l'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) ci-dessus, aux pays en développement qui sont Parties contractantes, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en transition, sont assurés et/ou facilités à des conditions justes et les plus favorables, en particulier dans le cas des technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays les moins avancés et les pays en transition, y compris des conditions de faveur et préférentielles, s'il en a été ainsi mutuellement convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral. Cet accès et ce transfert sont assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.

c) renforcement des capacités :

Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, tels que reflétés par la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes, lorsqu'ils existent, visant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties contractantes conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii) au développement et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.

d) Partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation :

i) les Parties contractantes conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux, grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans le présent article, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition pour la recherche et la mise au point de technologies :

ii) les Parties contractantes conviennent que l'accord type de transfert de matériel (ATM) visé à l'article 12.4 doit contenir une disposition au titre de laquelle un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral est requis de verser au mécanisme visé à l'article 1903f une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement.

A sa première réunion, l'Organe directeur détermine le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales. L'Organe directeur peut décider d'établir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits, il peut également décider qu'il est nécessaire d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition. L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.

13.3. – Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du Système multilatéral doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays particulièrement, des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

13.4. – A sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie à l'article 18, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et des pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.

13.5. – Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité des pays en développement, et des pays en transition notamment, d'appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépend en grande partie de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement prévue à l'article 18.

13.6. – Les Parties contractantes analysent les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribuent au Système multilatéral.

PARTIE V – ELEMENTS D'APPUI

Article 14. – *Plan d'action mondial*

Reconnaissant que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Article 15. – *Collections ex situ de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales*

15.1. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance pour ce traité des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la Recherche agricole internationale (GCRAI). Les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur en ce qui concerne les collections *ex situ*, conformément aux conditions suivantes :

a) les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'annexe I du présent Traité et détenues par les CIRA sont disponibles conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Traité :

b) les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autre que celles énumérées à l'annexe I du présent Traité et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont détenues par les CIRA, sont disponibles conformément aux dispositions de l'ATM actuellement en vigueur conformément aux accords conclus entre les CIRA et la FAO. Cet ATM est amendé par décision de l'Organe directeur au plus tard à sa deuxième session ordinaire, en consultation avec les CIRA, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, en particulier les articles 12 et 13, et aux conditions suivantes :

i) les CIRA informent périodiquement à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur ;

ii) les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été collectées *in situ*, reçoivent des échantillons de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur la demande, sans ATM ;

iii) les avantages stipulés dans l'ATM précité qui vont au mécanisme mentionné à l'article 19.3f sont appliqués en particulier à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en question, notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement et des pays en transition, et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés ;

iv) Les CIRA prennent toute mesure appropriée en leur pouvoir pour assurer le respect constant des conditions fixées dans les accords de transfert de matériel et informent avec diligence l'Organe directeur des cas de non-application.

c) Les CIRA reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'ils détiennent et qui sont soumises aux dispositions du présent Traité

d) les installations scientifiques et techniques dans lesquelles ces collections *ex situ* sont conservées restent sous l'autorité des CIRA, qui s'engagent à gérer et administrer ces collections *ex situ* conformément aux normes acceptées sur le plan international, et notamment les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO ;

e) à la demande d'un CIRA, le Secrétaire s'efforce de fournir un appui technique approprié ;

f) le Secrétaire a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel visé par le présent article qui y sont effectuées ;

g) si la bonne conservation de ces collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le secrétaire, avec l'accord du pays hôte, aide à leur évacuation ou à leur transfert dans la mesure du possible.

15.2. - Les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans l'annexe I dans le cadre du système multilatéral aux CIRA du GCRAI qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément au présent Traité. Ces centres sont inscrits sur une liste détenue par le secrétaire et mise à la disposition des Parties contractantes à leur demande.

15.3. - Le matériel autre que celui énuméré à l'annexe I, qui est reçu et conservé par les CIRA après l'entrée en vigueur du présent Traité, est accessible à des conditions compatibles avec celles mutuellement convenues entre les CIRA qui reçoivent le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique ou, une autre législation applicable.

15.4. - Les Parties contractantes sont encouragées à accorder aux CIRA qui ont signé des accords avec l'Organe directeur, un accès, à des conditions mutuellement convenues, aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de plantes cultivées non énumérées à l'annexe I qui sont importantes pour les programmes et activités des CIRA.

15.5. - L'organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent article avec d'autres institutions internationales compétentes.

Article 16. - les réseaux internationaux de ressources phytogénétiques

16.1. - La coopération existante dans le cadre de réseaux internationaux de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est encouragée ou développée, en fonction des accords existants et conformément aux dispositions du présent Traité, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.

16.2. - les parties contractantes encouragent, selon qu'il convient, toutes les institutions pertinentes, des institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, d'institutions de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.

Article 17. - le système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

17.1. - Les parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en comptant que ces échanges d'informations contribuent au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les parties contractantes. En développant le système mondial d'information, est recherchée la coopération avec le Centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique.

17.2. – Sur la base de la notification par les Parties contractantes, et en cas de danger menaçant le maintien efficace des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, une alerte rapide doit être lancée dans le but de sauvegarder le matériel génétique.

17.3. – Les Parties contractantes coopèrent avec la commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'article 14.

Parties VI. - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18. - *Ressource financières*

18.1. - Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité conformément aux dispositions du présent article.

18.2. - Les objectifs de la stratégie de financement sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Traité.

18.3. - Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d'action mondial, l'Organe directeur établit périodiquement un objectif en matière de financement.

18.4. - Conformément à cette stratégie de financement.

a) les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité.

b) la mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent article. Les pays en développement qui sont Parties contractantes et les Parties contractantes en transition accordent toute la priorité requise, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture :

c) les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition bénéficient des ressources financières pour la mise en œuvre du présent Traité par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. Ces voies comprennent le mécanisme visé à l'article 19.3f ;

d) chaque Partie contractante s'engage à entreprendre des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à allouer à ces activités des ressources financières selon ses capacités et ses moyens financiers. Les ressources financières allouées ne seront pas utilisées à des fins non conformes aux dispositions du présent Traité, en particulier dans des domaines liés au commerce international des produits :

e) les Parties contractantes conviennent que les avantages financiers découlant de l'article 13.2d font partie de la stratégie de financement ;

f) des contributions volontaires peuvent aussi être fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, sous réserve des dispositions de l'article 13, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. Les Parties contractantes conviennent que l'Organe directeur étudie les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions.

18.5. - Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

PARTIE VII. - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 19. - *Organe directeur*

19.1. - Un Organe directeur composé de toutes les Parties contractantes est créé pour le présent Traité.

19.2. - Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour la prise de décisions sur certaines mesures hormis les questions visées aux articles 23 et 24, pour lesquelles un consensus reste toujours nécessaire.

19.3. - L'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Traité, compte tenu de ses objectifs, et notamment :

a) de donner des indications et orientations générales pour suivre et adopter les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Traité, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral.

b) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre du présent Traité ;

c) d'adopter à sa première session et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'article 18 ;

d) d'adopter le budget du présent Traité ;

e) d'envisager et d'établir sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs ;

f) de créer, en tant que de besoin, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Traité ;

g) d'établir et de maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les domaines visés par le présent Traité, y compris leur participation à la stratégie de financement ;

h) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements au présent Traité, conformément aux dispositions de l'article 23 ;

i) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements aux annexes au présent Traité, conformément aux dispositions de l'article 24 ;

j) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les articles 13 et 18 ;

k) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Traité ;

l) de prendre note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités ;

m) d'informer, selon qu'il convient, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités de questions relatives à la mise en œuvre du présent Traité ; et

n) d'approuver les termes des accords avec les CIRA et autres institutions internationales visées à l'article 15, et de réexaminer et d'amender l'ATM visé à l'article 15.

19.4.- Sous réserve de l'article 19.6, chaque Partie contractante dispose d'une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne disposent pas du droit de vote sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.

19.5. - L'Organisation des Nations-unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat n'étant pas Partie contractante au présent Traité peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux sessions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une session de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.

19.6. - Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante et les Etats Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.

19.7. L'Organe directeur peut, au besoin, adopter et modifier son propre Règlement intérieur et son Règlement financier, qui ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent Traité.

19.8. - La présence de délégués représentant une majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.

19.9. - L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

19.10. - Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur se tiennent lorsque l'Organe directeur le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes.

19.11. – L'Organe directeur élit le Président et les vice-présidents (qui constituent collectivement le « Bureau »), conformément à son Règlement intérieur.

Article 20. – *Secrétariat*

20.1. – Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose des collaborateurs qui peuvent être nécessaires.

20.2. – Le Secrétaire s'acquitte des fonctions suivantes :

a) organiser des sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires qui pourraient être créés et leur fournir un soutien administratif ;

b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et s'acquitter de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier ;

c) faire rapport sur ses activités à l'Organe directeur ;

20.3. – Le Secrétaire communique à toutes les Parties contractantes et au Directeur général :

a) les décisions de l'Organe directeur dans un délai de soixante jours à compter de leur adoption ;

b) les informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Traité.

20.4. – Le Secrétaire fournit la documentation pour les sessions de l'Organe directeur dans les six langues de l'Organisation des Nations unies.

20.5. – Le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Traité.

Article 21. – *Application*

L'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi de l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition.

Article 22. – *Règlement des différends*

22.1. – En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité, les parties concernées recherchent des solutions par négociation.

22.2. – Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

22.3. – au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Traité, ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, toute Partie contractante peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément à l'article 22.1 ou 22.2 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

a) l'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la Partie I de l'Annexe II du présent Traité ;

b) la soumission du différend à la cour International de justice.

22.4. – si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément à l'article 22.3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la Partie 2 de l'annexe II du présent Traité, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Article 23. *Amendements au Traité*

23.1. toute Partie contractante peut proposer des amendements au présent Traité.

23.2. – les amendements au présent Traité sont adoptés à une session de l'organe directeur. Le texte de projet d'amendement est communiqué aux Parties Contractantes par le secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.

23.3. Tout amendement au présent Traité ne peut être fait que par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.

23.4 – Tout amendement adopté par l'Organe directeur entre en vigueur entre les Parties contractantes l'ayant ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties contractantes. Par la suite l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

23.5. Aux fins du présent article, un instrument déposé par une organisation Membre de la FAO n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les Etats Membres de cette organisation.

Article 24. – *Annexes*

24.1. – Les Annexes du présent Traité font partie intégrante de ce traité et toute référence au présent Traité renvoie également à ses annexes.

24.2. – Les dispositions de l'article 23 concernent les amendements au présent Traité s'appliquent à l'amendement des annexes

Article 25. *Signature*

Le présent Traité est ouverte à la signature à la FAO du 3 novembre 2001 au 4 novembre 2002 pour tous les membres de la FAO et tous les états qui, bien que n'étant pas membres de la FAO, sont membres de l'organisation des Nations unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique.

Article 26. – *Ratification, acceptation ou approbation*

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des membres et non membres de la FAO mentionnés à l'article 25. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Article 27. – *Adhésion*

Le présent Traité est ouvert à l'adhésion de tous les membres de la FAO et de tous les Etats qui, bien que n'étant pas membres de la FAO, sont membres de l'organisation des Nations unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'agence internationale de l'énergie atomique à partir de la date à laquelle le Traité n'est plus ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 28. – *Entrée en vigueur*

28.1. – Sous réserve des dispositions de l'article 29.2, le présent Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aient été déposés par les Membres de la FAO.

28.2. – Pour chaque Membre de la FAO et tout état qui, bien que n'étant pas Membre de la FAO, est membre de l'organisation des nations unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ratifie, accepte et approuve le présent Traité, ou qui y adhère, après le dépôt, conformément à l'article 28.1, du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Traité entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 29. – *Organisations membres de la FAO*

29.1. – Quand une Organisation Membre de la FAO dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour le présent Traité, l'Organisation Membre doit, conformément aux dispositions de l'article II, par. 7 de l'Acte constitutif de la FAO, notifier tout changement concernant la répartition des compétences à la déclaration de com

pétence qu'elle a soumise en vertu de l'article II, par.5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Traité. Toute Partie contractante au présent Traité peut, à tout moment, demander à une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante à ce Traité d'indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par le présent Traité. L'Organisation Membre doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

29.2. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de dénonciation déposés par une Organisation Membre de la FAO ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les Etats membres de ladite Organisation Membre.

Article 30. – *Réserves*

Aucune réserve ne peut être faite au présent Traité.

Article 31. *Non parties*

Les Parties contractantes encouragent tout Etat Membre de la FAO ou tout autre Etat n'étant pas Partie contractante au présent Traité à adhérer à ce dernier.

Article 32. *Dénonciation*

32.1. – Chacune des Parties contractantes peut à tout moment, passées deux années à compter de la date à laquelle le présent Traité est entré en vigueur pour elle, notifier au Dépositaire par écrit son retrait du présent Traité. Le Dépositaire en informe immédiatement toutes les Parties contractantes.

32.2. – La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

Article 33. – *Extinction*

33.1. – Le présent Traité s'éteint automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciation, le nombre de Parties contractantes tombe au-dessous de quarante, sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.

33.2. – Le Dépositaire informe toutes les Parties contractantes restantes lorsque le nombre des Parties contractantes est tombé à quarante.

33.3. – En cas d'extinction du Traité, l'affectation des avoirs est régie par les dispositions du Règlement financier adopté par l'Organe directeur.

Article 34. – *Dépositaire*

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Traité.

Article 35. *Textes authentiques*

Les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.

APPENDICE I

LISTE DES ESPECES CULTIVEES COUVERTES
PAR LE SYSTEME MULTILATERAL

Espèces cultivées vivrières

Espèces cultivées	Genre	Observations
Arbre à pain	Artocarpus	Arbre à pain seulement
Asperge	Asparagus	
Avoine	Avena	
Betterave	Beta	
Complexe des Brassica	Brassic et al.	
		Sont compris les genres : Brassica, Armeracia, Barbara, Camelina, Crambe, Diplotaxis, Eruca, Isatis, Lepidium, Raphanobrassica, Raphanus, Rorippa et Sinapis. Il s'agit d'oléagineux et de Légumes tels que le chou, le colza, la moutarde, le cresson, la roquette, les radis, les navets. L'espèce Lepidium meyenii (maca) n'est pas incluse.
Cajan	Cajanus	Y compris, comme porte-greffes, Poncirus et Fortunella.
Pois chiche	Cicer	
Agrumes	Cirus	
Noix de coco	Cocas	
Principales aracées	Colocasia, Xanthosoma	
Carotte	Daucus	Principales aracées : taro, colacase, chou caraïbe, malanga
Igname	Dioscoréa	
Millet élusine	Eleusine	
Fraise	Fragaria	
Tournesol	Helianthus	
Orge	Hordeum	Uniquement Manihot esculenta
Patate douce	Ipomoea	
Gesse, pois carré	Lathyrus	
Lentille	Lens	
Pomme	Malus	
Manioc	Manihot	Sauf Musa Textilis.
Banane/banane plantain	Musa	
Riz	Oryza	
Mil à chandelle	Pennisetum	
Haricot	Phaseolus	
Pois	Pisum	Sauf Phaseolus polyanthus.
Seigle	Secale	
Pomme de terre	Solanum	
Aubergine	Solanum	
Sorgho	Sorghum	
Tricale	Triticosecale	Y compris section Tuberosa, sauf Solanum phareja.
Blé	Triticum et al.	
Fève/Vesce	Vicia	
Niébé et al.	Vigna	
Mais	Zea	
		Non compris Zea perennis, Zea diploperennis et Zea Luxurians.

FOURRAGES

Genre	Espèces
LEGUMINEUSES	
Astragalus	chinensis, cicer, arenarius
Canavalia	ensiformis
Coronilla	varia
Hedysarum	coronarium
Lathyrus	cicera, ciliolatus, hirsutus, ochrus, odoratus, sativus
Lespedeza	cuneata, striata, stipulacea
Lotus	corniculatus, subbitlorus, uliginosus
Lapinus	albus, angustifolius, luteus
Medicago	arborea, falcata, sativa, scutellata, rigidula, truncatula
Melilotus	albus, officinalis
Onobtychis	vicifolia
Ornithopus	sativus
Prosopis	affinis, alba, chilensis, nigra, pallida
Pueraria	phaseoloides
Trifolium	alexandrinum, alpestre, ambiguum, angustifolium, arvense, agrocicerum, hybridum, incarnatum, pratense, repens, resupinatum, rueppellianum, semipilosum, subterraneum, vesiculosum

Genre	Espèces
GRAMINEES	
Andropogon	gayanus
Agropyron	cristatum, desertorum
Agrostis	stolonifera, tenuis
Alopecurus	pratensis
Arrhenatherum	elatius
Dactylis	glomerata
Festuca	arundinacea, gigantea, heterophylla, ovina, pratensis, rubra
Lolium	Hybridum, multiflorum, perenne, rigidum, temulentum
Phalaris	aquatica, arundinacea
Phleum	pratense
Poa	alpina, annua, pratensis
Trisetum	laxum
HERBES FOURRAGES	
Medicago	halimus, nummularia
Scilla	vermiculata

APPENDICE II

PARTIE 1. ARBITRAGE

Article premier.

La partie requérante notifie au Secrétaire que les parties en cause renvoient le différend à l'arbitrage conformément à l'article 22. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles du Traité dont l'interprétation ou l'application fait l'objet du litige. Si les parties au différend ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétaire communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes au présent Traité.

Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties au différend, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni n'avoir déjà traité de cette affaire à quelque titre que ce soit.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois :

2. Si dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général de la FAO qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions du présent Traité et au Droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties au différend, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires ;

b) permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties au différend.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties au différend ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au différend au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

PARTIE 2. – CONCILIATION

Article premier

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au différend au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Directeur général de la FAO procède, à la requête de la partie au différend qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de règlement du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

LOI n° 2006-27 du 19 octobre 2001

Autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de Coopération internationale entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique, signée à Dakar, le 19 octobre 2001.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'intensifier leurs relations de partenariat et de coopération sur la base du respect mutuel, de la souveraineté et de l'égalité des deux Parties, le Royaume de Belgique et la République du Sénégal ont signé la Convention générale de Coopération internationale à l'occasion de la Commission mixte belgo-sénégalaise, tenue à Dakar, en 2001.

La Convention définit le cadre politique, institutionnel et juridique de la coopération bilatérale entre notre pays et le Royaume de Belgique, dont l'objectif prioritaire est de favoriser le développement humain durable.

Les deux pays s'engagent à combattre la pauvreté, à promouvoir le partenariat entre leurs populations et à promouvoir la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance.

La Convention vise le renforcement du respect de la dignité humaine, ainsi que des libertés et droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Ainsi, la coopération bilatérale des deux pays s'articulera davantage autour des secteurs de la santé y compris la santé reproductive, l'enseignement et la formation, l'agriculture et la sécurité alimentaire et les infrastructures de base.

De même, seront mieux ciblés les thèmes trans-sectoriels relatifs au rééquilibrage des droits et des chances des femmes et des hommes, au respect de l'environnement, à l'économie sociale, à la prévention des conflits et à la consolidation de la société.

Les programmes indicatifs de coopération, dont les objectifs s'inscriront dans ceux des plans de développement de la République du Sénégal, seront validés ou définis d'un commun accord par la Commission mixte instituée entre les deux Parties, qui se chargeront également d'évaluer leur mise en œuvre.

Ces programmes seront concrétisés par des prestations de coopération spécifiques.

La contribution de la Partie belge s'exprimera dans chaque prestation de coopération par le biais, notamment, de la coopération technique, des activités de formation, des dons en nature ou en numéraire, de l'aide budgétaire, de prêts, de prises de participation, d'allègements de dettes.

La présente Convention générale qui remplace celle de 1968 est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la dernière Partie aura notifié à l'autre l'accomplissement des procédures internes en vue d'être liée par la Convention.

En ratifiant cette Convention, le Sénégal exprime sa volonté de conjuguer ses efforts avec ceux de son partenaire belge aux fins de contribuer au développement humain au bénéfice de ses populations.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 juillet 2006 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale de coopération internationale entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique, signée à Dakar, le 19 octobre 2001.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE ROYAUME DE BELGIQUE.

La République du Sénégal et le Royaume de Belgique, ci-après dénommés « les Parties »,

Résolues à intensifier leurs relations de partenariat et de coopération qu'elles souhaitent développer sur la base, du respect mutuel, de la souveraineté et de l'égalité des deux Parties, de la recherche d'un développement durable, harmonieux et bénéfique pour toutes les composantes de leurs populations et particulièrement celles les plus démunies,

Réaffirmant leur attachement :

- aux principes de la Charte des Nations unies, aux valeurs de démocratie et des droits de l'homme, telles reconnues dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme organisée à Vienne en juin 1993 ;

- au concept 20/20 adopté au Sommet mondial de Copenhague en mars 1995 sur le Développement social ;

- à la déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève en juin 1998 ;

- à la dignité et à la valeur de la personne humaine, hommes et femmes, acteurs et bénéficiaires du développement, sujets égaux en droits selon les recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes organisée à Beijing en septembre 1995 ;

- à la protection et à la conservation de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre de l'Agenda 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement organisée à Rio de Janeiro en juin 1992 ;

- convaincues que ces principes constituent les fondements essentiels des relations de coopération entre les deux Parties ;

- considérant qu'il importe de déterminer un cadre politique et juridique pour leur coopération, basée sur le dialogue et la responsabilité partagée ;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS
SUIVANTES :

Article premier. – *Objet*

La présente Convention générale a pour objet de définir le cadre politique, institutionnel et juridique de la coopération bilatérale directe, dont il sera convenu entre les deux parties.

Article 2. – *Objectifs de la Coopération
bilatérale directe*

Cette coopération a comme objectif prioritaire de favoriser le développement humain durable.

A cette fin, elle visera à combattre la pauvreté, à promouvoir le partenariat entre les populations deux Parties, à promouvoir la démocratie, l'état de droit, le rôle de la société civile et la bonne gouvernance, à favoriser le respect de la dignité humaine, des libertés et Droits de l'Homme ainsi qu'à combattre toutes formes de discrimination basées sur des motifs sociaux, ethniques, religieux, philosophiques ou fondées sur le sexe.

Article 3. – Secteurs et thèmes prioritaires

La coopération bilatérale directe entre les deux Parties se concentrera sur un ou plusieurs des secteurs suivants :

1° - les soins de santé de base, y compris la santé reproductive ;

2° - l'enseignement et la formation ;

3° - l'agriculture et la sécurité alimentaire ;

4° - l'infrastructure de base ;

et sur les thèmes transsectoriels :

1° - le rééquilibrage des droits et des chances des femmes et des hommes ;

2° - le respect de l'environnement ;

3° - l'économie sociale ;

4° - la prévention des conflits et la consolidation de la société.

Article 4. – Programmes indicatifs de coopération

Cette coopération se concrétisera par des programmes indicatifs de coopération validés ou définis de commun accord par la Commission mixte visée à l'article 5.

Les objectifs de ces programmes s'inscriront dans ceux des plans de développement de la République du Sénégal ainsi que dans ceux repris à l'article 2.

Les programmes indicatifs de coopération se situeront en outre dans les secteurs et thèmes cités à l'article 3 et ils veilleront à :

- renforcer les capacités institutionnelles et de gestion, accordant un rôle croissant à la gestion et à l'exécution locale ;

- rendre viables techniquement et financièrement les projets et programmes après la cessation des activités belges ;

- utiliser un mode d'exécution efficace et efficient et situant les pouvoirs de décision le plus près possible des groupes cibles.

Article 5. – Commission mixte

Une Commission mixte composée de représentants des deux Parties validera ou définira les programmes indicatifs de coopération visés à l'article 4, et en suivra et évaluera la mise en œuvre pour leur apporter, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Une Commission mixte se réunira au niveau ministériel au moins une fois tous les trois ans et, si l'une des deux Parties le demande, chaque année à un niveau de représentation approprié, alternativement en Belgique et au Sénégal.

Article 6. Prestations de coopération

§ 1 Les programmes indicatifs de coopération seront concrétisés par des prestations de coopération spécifiques. Dans chaque prestation de coopération, la contribution du Royaume de Belgique pourra comprendre de la coopération technique, des activités de formation ou d'études, des dons en nature ou en numéraire dont notamment de l'aide budgétaire, des prêts, des prises de participations, des allègements de dettes ou une combinaison de ces éléments.

§ 2 En principe, chaque prestation de coopération sera préparée, planifiée et mise en œuvre selon un cycle intégré de gestion axé sur les objectifs et composé de quatre phases : identification, formulation, mise en œuvre et évaluation.

§ 3 L'identification de chaque prestation de coopération sera le résultat d'un processus consultatif entre les Parties. La République du Sénégal aura la responsabilité finale de l'identification.

§ 4 Afin de garantir son adéquation aux capacités et aux besoins des bénéficiaires, toute prestation de coopération suivra strictement une approche participative. A cette fin, des structures mixtes de concertation locale seront établies.

§ 5 Une Convention spécifique, conclue entre les deux Parties avant le démarrage de sa phase de mise en œuvre, constituera la base juridique de chaque prestation de coopération.

Elle précisera notamment, en fonction du mode de coopération retenu :

- les objectifs ;
- les mécanismes et les délais de mise en œuvre ;
- le cas échéant, les règles d'utilisation et de transfert de fonds ;
- le cas échéant, les règles d'acquisition et de transfert d'équipements ;
- les droits, les responsabilités et les obligations de tous les intervenants ;
- les modalités d'établissement de rapports de suivi et de contrôle ;
- les caractéristiques et termes de référence de la structure mixte de concertation locale pour cette prestation de coopération.

Article 7. Organes d'exécution

§ 1 La République du Sénégal confiera la réalisation de ses obligations au Ministère de l'économie et des finances et aux différents ministères techniques pour l'exécution des projets.

§ 2 1° pour l'exécution générale de la présente Convention, le Royaume de Belgique est représenté par l'Ambassade de Belgique à Dakar.

Au sein de cette Ambassade, l'Attaché de la Coopération internationale est spécialement chargé des questions relatives à la coopération au développement.

2° le Royaume de Belgique confiera en exclusivité la réalisation de ses obligations dans les phases de formulation et de mise en œuvre, visées à l'article 6 § 2, à la « Coopération technique Belge » (CTB), société anonyme de droit public à finalité sociale.

Le Royaume de Belgique conclura avec la CTB des Conventions par lesquelles la CTB s'engage à respecter les accords spécifiques visés à l'article 6 § 5.

3° Si la nature des prestations de coopération l'exige, leur exécution peut être confiée, soit par le Ministre qui a la coopération dans ses compétences, soit par la CTB, à des organismes spécialisés.

4° Dans le respect de l'article 6 § 3 et moyennant notification de l'Attaché de la Coopération internationale à la République du Sénégal, la CTB pourrait se voir confier l'identification d'une prestation de coopération.

Article 8. - *Privilèges et immunités*

1° Pour l'exécution de la présente Convention, le Représentant Résident de la CTB et ses adjoints recrutés en Belgique, pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants du Sénégal, bénéficieront, en principe, des privilèges et immunités applicables au personnel administratif et technique des postes diplomatiques et consulaires ;

2° Pour l'exécution de la présente Convention, tout expert non ressortissant du Sénégal bénéficiera des mêmes privilèges et immunités que ceux accordées aux experts techniques des Nations unies.

Il aura notamment le droit, d'une part d'importer ou d'acheter, sous le régime de l'importation temporaire (IT), un véhicule, et, d'autre part, d'acheter ou d'importer, durant les six premiers mois de son arrivée, en franchise de tous les droits et taxes, des objets et mobiliers d'usage courant, pour sa première installation.

Quand requis, il sera toutefois assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou sénégalaise.

3°- le statut des biens meubles et immeubles de la représentation de la CTB ainsi que les équipements ou services importés ou achetés localement (ainsi que les transferts de fonds) dans le cadre de la présente Convention générale ou d'une Convention spécifique qui en découle, sera réglé par échange de notes verbales.

Article 9. - *Contrôle et évaluation*

Les deux parties prendront toutes les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour atteindre les objectifs des conventions spécifiques qui découlent de la présente Convention générale.

A cet effet, les deux Parties procéderont, ensemble ou séparément, aux contrôles et aux évaluations, tant internes qu'externes, qu'elles estimeront utiles de réaliser. Chacune des Parties informera cependant l'autre des contrôles et des évaluations qu'elle entendrait mener séparément.

Article 10. - *Amendements*

Les dispositions de la présente convention peuvent être amendées d'un commun accord entre les parties par échange de lettres.

Article 11. - *Litiges.*

Les litiges nés de l'application de la présente Convention générale et de ses mesures d'exécution seront réglées par voie de négociation bilatérale. Ceux qui n'auront pu être résolus seront soumis aux procédures prévues par la charte des Nations unies.

Article 12. - *Durée et déconciation*

La présente Convention générale est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des deux parties peut la dénoncer à tout moment par notification à l'autre, cette dénonciation prenant effet six mois plus tard.

Cette dénonciation n'entraîne pas celle des conventions spécifiques ou autres actes bilatéraux régis par la présente Convention générale. Ceux-ci devront faire l'objet d'un acte de dénonciation spécifique.

Article 13. - *Entrée en vigueur*

La présente convention générale entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la dernière partie y procédant aura notifiée à l'Autre l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

La présente convention générale remplacera à cette date la convention générale d'assistance technique entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 1^{er} juillet 1968.

Toutefois, les prestations de coopération en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention générale se poursuivent en conformité avec les dispositions prévues par les accords qui les régissent.

Article 14. - *Notifications*

Toute notification relative à l'exécution de la présente Convention générale et des conventions spécifiques qui en découlent, sera, sauf disposition particulière, communiquée aux adresses figurant ci-dessous. Toute modification à leur sujet sera communiquée par voie diplomatique :

Pour la République du Sénégal : le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Pour le Royaume de Belgique : l'Ambassadeur du Royaume de Belgique à Dakar.

En foi de quoi, les deux Parties ont signé la présente Convention.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2001.

En deux exemplaires originaux, en langue française, chaun ayant valeur d'original.

Pour la République du Sénégal :
le Ministre des Affaires étrangères
de l'Union africaine et des Sénégalais
de l'Extérieur
Cheikh Tidiane GADIO

Pour le Royaume de Belgique :
le Secrétaire d'Etat.
à la Coopération internationale
Eddy BOUTMANS

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-623 en date du 10 juillet 2006-11-21 modifiant les dispositions de l'article 2 du n° 97-1119 du 12 novembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des Parcelles assainies de Rufisque, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du projet et portant cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré (SN-HLM) des terrains domaniaux nécessaires à la réalisation du projet.

Article premier. – Sont modifiées les dispositions de l'article 2 du décret n° 97-1119 du 12 novembre 1997 relatives à l'identification du propriétaire du titre foncier n° 1220-R.

Au lieu, de « Abdoulaye Ndoye », lire « Abdoulaye Diop ».

Art. 2. – Est prononcée la cession gratuite, au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré, des terrains appartenant à l'Etat du Sénégal, indiqués à l'article 2 du décret n° 2000-874 du 31 octobre 2000 et faisant l'objet des titres fonciers figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie
1	949/R	3ha 9a 62ca
2	2.887/R	68ha 4a 95 ca
3	2.488/R	1ha 67a 79ca

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Patrimoine bâti, de l'habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-624 en date du 10 juillet 2006 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un atelier de réparation sur un terrain du domaine national situé à Thiès, d'une superficie de 1495 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'un atelier de réparation sur un terrain du domaine national situé à Thiès, d'une superficie de 1.495 mètres carrés.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail au Groupement d'Intérêt économique SEN-HYDRO pour la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret

DECRET n° 2006-625 en date du 10 juillet 2006 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un magasin de stockage d'aliments de bétail sur un terrain du domaine national situé à Keur Madara Niang dans la Communauté rurale de Notto, d'une superficie de 5.998 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'un magasin de stockage d'aliments de bétail sur un terrain du domaine national situé à Keur Madara Niang, dans la Communauté rurale de Notto, d'une superficie de 5.998 mètres carrés.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de la réalisation son attribution par voie de bail à M. Ousmane Boudib.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-626 en date du 10 juillet 2006
prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Kolda, d'une superficie de 3 hectares 63 ares 76 centiares, devant servir d'assiette à une Centrale secondaire de la SENELEC.

Article premier. – Est prononcée en application des dispositions des articles 3 et suivants du décret 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Kolda, d'une superficie de 3 hectares 63 ares 76 centiares, devant servir d'assiette à une Centrale secondaire de la SENELEC.

Art. 2. – Aucune indemnité n'est due du fait de l'opération, l'occupante étant la bénéficiaire de la régularisation.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-627 en date du 10 juillet 2006
déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Pout, Département de Thiès, d'une superficie de 1793 mètres carrés devant servir d'assiette à un verger et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Pout, Département de Thiès, d'une superficie de 1.793 mètres carrés devant servir d'assiette à un verger.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Hortense Gérard Diop pour la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-628 en date du 10 juillet 2006
prononçant l'affectation au Conseil régional de Matam d'un terrain situé à Matam, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 90-M, en vue de la construction d'un siège.

Article premier. Est prononcée, en application des dispositions des articles 18 et suivants du décret n° 96-1130 en date du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 relative au transfert des compétences, l'affectation au Conseil régional de Matam d'un terrain du domaine privé de l'Etat situé à Matam, d'une superficie de 300 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 90/M, en vue de la construction d'un siège.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-629 en date du 10 juillet 2006
prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 6.086 mètres carrés.

Article premier. Est prononcée, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 6.086 mètres carrés.

Art. 2. – Le montant des indemnités dues aux affectataires ayant effectué des impenses est évalué à la somme de 9 702 305 francs.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3776 de Thiès devenu titre foncier n° 712 de Mbour, appartenant exclusivement à ce jour au sieur El Hadji Ibrahima Dièye. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83. Boulevard de la République Immeuble Horizons 2^e étage Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'usufruit inscrit sur le titre foncier n° 8953-DG au profit de M. Jean Alfred Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.048-DG, appartenant à M. Emile Wardini 2-2

Etude de M^e Fodé Ndiaye
Avocat à la Cour
24. Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2030-R appartenant à M. Amadou Diop. 2-2

Etude de M^e Aminata Diop Sow, *notaire*
186. quartier Dépôt - Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 917 de la Commune de Niani Ouli, appartenant à M. Mamadou Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
94. Rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie objet du titre foncier n° 2.576-DP, appartenant à M^{me} Maty Diop. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, Aïssatou Sow.
et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 11.021-DG, devenu 6018-GRD appartenant à M. Diéry Sow. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15. Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13869-DG, propriété de M. Abdoulaye Sow. 2-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye *notaire*
10. Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers 1690-DP, lot n° 149 sis à l'hiaroye sur mer (Dakar banlieue) km 13 de la Route de Rufisque et le titre foncier n° 1540-DP, lots n° 1 et 2, sis Dakar banlieue au sud et à hauteur du km 13 de la Route de Rufisque, lot 81 et qui sont acquis suivant adjudication par la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) SA suivant inscription en date du 17 avril 1992. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 630-DG devenu depuis le titre foncier n° 2969 de Dakar Plateau, appartenant à l'Eglise protestante du Sénégal (E.P.S.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1434-DG devenu depuis le titre foncier n° 3500 de Dakar Plateau, appartenant à Patrick Pouillet et Claudine Monique José Wehrle son épouse. 2-2

AVIS DE PERTE

Il est donné avis aux tiers de la perte du titre foncier n° 4366 de Dakar Plateau, appartenant à ce jour à M. Moustapha Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 729 de Thiès appartenant au sieur Boubakar ou Babacar Ndiour. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 743 de Thiès appartenant au sieur Tafsir Boubacar Ndiour et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 744 de Thiès appartenant au sieur Tafsir Boubacar Ndiour et consorts. 1-2